

Rapport annuel sur le travail forcé et le travail des enfants - Année 3

Groupe Vision New Look Inc.

Introduction

Le présent rapport (le « Rapport ») constitue le troisième rapport annuel du Groupe Vision New Look Inc. (la « Société » ou « nous ») en vertu de la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* (la « Loi »), et reflète les progrès continus réalisés dans l'élaboration et la mise en œuvre de son programme de conformité relatif au travail forcé et au travail des enfants. Le présent Rapport décrit l'approche et les initiatives entreprises par la Société pour identifier et traiter les risques de travail forcé et de travail des enfants dans ses opérations commerciales et ses chaînes d'approvisionnement au cours de l'exercice financier se terminant le 27 décembre 2025. Nous nous engageons à respecter les droits de l'homme et les conditions de travail dans l'ensemble de notre chaîne d'approvisionnement, en reconnaissant l'importance des pratiques d'approvisionnement éthique et de travail.

Contexte

La Loi vise à promouvoir des pratiques d'entreprise responsables en obligeant les entreprises à rendre compte des mesures prises pour prévenir et réduire le risque que du travail forcé et/ou du travail des enfants soit utilisé par elles ou dans leurs chaînes d'approvisionnement. Plus précisément, l'exigence de production de rapports annuels est énoncée à l'article 11 de la Loi.

Présentation de l'entreprise

La Société est un fournisseur de produits et de services de soins oculaires au Canada et aux États-Unis, exploitant des points de vente d'optique au détail sous plusieurs bannières.

Ce rapport couvre l'exercice financier se terminant le 27 décembre 2025 et ne représente pas une version révisée d'un rapport déjà soumis ni un rapport conjoint. Le numéro d'entreprise de la Société est 862210499. La Société n'est pas soumise aux exigences de déclaration en vertu de la législation sur les chaînes d'approvisionnement dans toute autre juridiction. La Société est une entité déclarante aux fins de la Loi : (i) la Société a une présence commerciale au Canada (a un lieu d'affaires au Canada, fait des affaires au Canada et possède des actifs au Canada); (ii) la Société satisfait les seuils liés à la taille (la Société a au moins 20 millions de dollars d'actifs pour au moins une de ses deux dernières années financières, a généré au moins 40 millions de dollars de revenus pour au moins une de ses deux dernières années financières et emploie en moyenne au moins 250 employés pour au moins une de ses deux dernières années financières); (iii) la Société produit des biens au Canada ou ailleurs et importe des biens produits à l'extérieur du Canada. La Société opère dans les secteurs de la fabrication et du commerce de détail et a son siège social au Québec, Canada.

Chaîne d'approvisionnement

Les produits et/ou composants des produits que nous distribuons et vendons au Canada sont importés via un réseau d'organisations de fabrication externes réputées, principalement des pays suivants : l'Inde, la Chine, l'Italie, l'Allemagne, les États-Unis, la Thaïlande, et dans une moindre mesure, la France, l'Angleterre, la Belgique, le Japon, Taïwan, le Vietnam, le Cambodge et les Philippines. La chaîne d'approvisionnement de la Société pour les biens physiques comprend principalement des montures, des lentilles et des produits accessoires, provenant à la fois de fournisseurs de longue date et de tout fournisseur intégré au cours de l'année.

Progrès en matière de conformité et initiatives

La Société appuie les objectifs de la Loi. Au cours de cette troisième année de déclaration, la Société a continué à élaborer, à mettre en œuvre et à déployer des mesures visant à répondre aux éléments énoncés dans la Loi. Il convient de noter que l'ensemble des outils de conformité de la chaîne d'approvisionnement de la Société, y compris sa Politique d'engagement avec les tiers, son Code de conduite des fournisseurs et son Questionnaire de conformité en matière de diligence raisonnable pour les fournisseurs (chacun étant décrit ci-dessous), sont désormais en place et en cours de mise en œuvre opérationnelle. La conformité de la chaîne d'approvisionnement ainsi que les risques liés au travail forcé et au travail des enfants ont été discutés régulièrement lors des réunions de l'équipe de direction de la Société tout au long de l'année.

Politiques et processus de diligence raisonnable

La Société applique les politiques et pratiques suivantes en matière de travail des enfants et de travail forcé :

- **Politique d'engagement avec les tiers.** Cette politique fournit des lignes directrices sur l'établissement et le suivi des relations avec les tiers afin d'assurer un approvisionnement responsable, la protection des intérêts de la Société, le respect des lois applicables et le maintien de notre engagement envers des pratiques commerciales éthiques et durables. La Société utilise une approche fondée sur les risques pour cerner et prioriser les risques liés au travail forcé et au travail des enfants au sein de ses activités et de ses chaînes d'approvisionnement. Dans l'application de cette approche, la Société tient compte de facteurs de risque tels que le pays et la région d'origine, la catégorie de produits et de composants, la nature de la relation avec le fournisseur et le niveau de transparence disponible dans la chaîne d'approvisionnement en amont. Ces facteurs orientent la priorisation par la Société des activités d'engagement des fournisseurs et de diligence raisonnable, ainsi que le séquençage du déploiement de son programme de conformité.
- **Code de conduite des fournisseurs.** Le Code de conduite des fournisseurs de la Société (le « **Code des fournisseurs** ») énonce les attentes en matière de pratiques éthiques, environnementales et commerciales à l'égard des fournisseurs, vendeurs et entrepreneurs travaillant avec la Société. Le Code des fournisseurs interdit le travail forcé, le travail des enfants et la traite de personnes, en conformité avec les normes internationales du travail, y

compris les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et exige que les fournisseurs permettent la liberté d'association et la négociation collective.

- **Questionnaire de conformité pour la diligence raisonnable des fournisseurs.** Ce questionnaire est conçu pour recueillir des informations clés en matière de conformité auprès des fournisseurs actuels et potentiels afin d'évaluer leur alignement avec les normes de la Société et les exigences réglementaires applicables, notamment en ce qui concerne les pratiques de travail, le travail forcé et le travail des enfants, la protection des données, les pratiques environnementales ainsi que la stabilité financière et opérationnelle.
- La Société s'efforce d'inclure dans ses ententes d'approvisionnement des clauses contractuelles relatives au respect des lois et règlements applicables, y compris spécifiquement en ce qui concerne le travail forcé et le travail des enfants, la conformité au Code des fournisseurs et les droits d'audit permettant de vérifier cette conformité. L'inclusion de telles clauses constitue une exigence permanente pour les nouvelles ententes d'approvisionnement, sous réserve d'exceptions limitées.
- Dans le cadre de ses activités de développement corporatif, la diligence raisonnable de la Société à l'égard des cibles d'acquisition potentielles comprend une évaluation des risques liés au travail forcé et au travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement de la société cible, et la planification de l'intégration tient compte de ces risques.

Risques liés au travail forcé et au travail des enfants

En tant que point permanent à l'ordre du jour des réunions hebdomadaires de l'équipe de direction de la Société, des discussions régulières ont lieu afin de continuer à évaluer et à déterminer quelles parties, le cas échéant, de ses activités et de ses chaînes d'approvisionnement présentent un risque (ou un risque accru) de recours au travail forcé ou au travail des enfants. Plus particulièrement, la Société reconnaît que certaines zones d'approvisionnement présentent des profils de risque intrinsèquement plus élevés dans le contexte des enjeux mondiaux liés au travail forcé et au travail des enfants, et ces considérations orientent ses priorités en matière d'engagement des fournisseurs et de diligence raisonnable. Aucun cas précis de travail forcé ou de travail des enfants n'a été identifié dans les activités ou les chaînes d'approvisionnement de la Société.

Mesures de remédiation

Comme la Société n'a pas identifié de cas nécessitant des mesures correctives, aucune mesure de remédiation n'a été entreprise. De même, aucune mesure n'a été requise pour remédier à la perte de revenus de familles vulnérables, puisqu'aucun cas de travail forcé ou de travail des enfants n'a été identifié.

Si une préoccupation est soulevée à l'avenir, le processus de la Société peut inclure un triage interne, la demande d'informations supplémentaires auprès du fournisseur ou du partenaire d'affaires concerné, l'évaluation des options de mesures correctives et des échéanciers, et, le cas échéant, une surveillance accrue ou le recours aux droits contractuels d'audit et de conformité. Lorsque le désengagement d'un fournisseur est envisagé, la Société tiendrait également compte de l'incidence potentielle sur les

travailleurs et les familles vulnérables, ainsi que des moyens d'atténuer les effets négatifs lorsque cela est possible.

Formation

Au cours de la période de déclaration, la Société a offert à ses employés des formations et des communications portant sur la conduite éthique des affaires ainsi que sur les droits de la personne et les normes du travail, y compris les attentes reflétées dans les pratiques d'engagement de la Société auprès de tiers. La Société n'a pas encore mis en place un module de formation dédié au travail forcé et au travail des enfants à l'intention du personnel de la chaîne d'approvisionnement et de l'approvisionnement; toutefois, la conception et le déploiement d'une telle formation spécifique aux rôles ont été identifiés comme une priorité et seront mis en œuvre auprès des employés concernés dont les responsabilités incluent l'intégration des fournisseurs, l'approvisionnement et la gestion de la chaîne d'approvisionnement.

Évaluation de l'efficacité

La Société élabore des procédures pour évaluer l'efficacité de ses mesures visant à prévenir et à réduire les risques de travail forcé et de travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement. Au cours de la période de déclaration, le suivi de l'efficacité de la Société s'est concentré sur des indicateurs de progression de la mise en œuvre, y compris l'adoption de politiques et d'outils clés, l'intégration des attentes relatives au travail forcé et au travail des enfants dans les pratiques contractuelles pour les nouvelles ententes avec les fournisseurs (sous réserve d'exceptions limitées), ainsi que la supervision de la gouvernance par le biais d'examen périodiques par la direction. À mesure que la Société met en œuvre les questionnaires auprès des fournisseurs et l'engagement des fournisseurs, elle prévoit d'élargir son évaluation de l'efficacité afin d'y inclure des indicateurs axés sur les résultats, tels que les taux de réponse des fournisseurs et de mise en œuvre de mesures correctives, l'achèvement de formations ciblées par les employés concernés, ainsi que le suivi des risques identifiés et des mesures d'atténuation au fil du temps.

Perspectives futures

S'appuyant sur le cadre de conformité établi au cours des années précédentes, la Société mettra l'accent, pour l'année à venir, sur les éléments suivants :

- Mise en œuvre opérationnelle du cadre de diligence raisonnable : Distribution du Questionnaire de conformité en matière de diligence raisonnable aux fournisseurs clés, en accordant la priorité à ceux s'approvisionnant dans des zones géographiques identifiées comme présentant un risque élevé.
- Engagement des fournisseurs : Communication du Code des fournisseurs aux fournisseurs importants et intégration de celui-ci dans les nouvelles ententes d'approvisionnement ainsi que dans celles renouvelées.
- Formation : Élaboration et prestation de formations portant spécifiquement sur les risques de travail forcé et de travail des enfants pour les employés impliqués dans l'approvisionnement et la gestion de la chaîne d'approvisionnement.

- Cartographie des risques : Poursuite de l'évaluation et de la cartographie des parties des activités et des chaînes d'approvisionnement de la Société présentant un risque accru de travail forcé ou de travail des enfants, notamment en fonction du pays d'origine et de la catégorie de produits.
- Évaluation de l'efficacité : Poursuite de l'avancement de l'élaboration de procédures visant à évaluer l'efficacité des mesures de conformité de la Société.
- Gouvernance : Maintien d'une supervision au niveau de la direction du programme de conformité de la Société, avec la possibilité, si jugée utile, de mettre en place un sous-comité dédié à l'amélioration continue.

Calendrier de mise en œuvre

Nous prévoyons poursuivre notre travail sur les mesures mentionnées ci-dessus au cours de l'année en cours et au-delà.

Conclusion

La Société est fermement engagée à maintenir des pratiques d'entreprise responsables et à veiller à ce que le travail forcé et le travail des enfants ne soient pas présents dans sa chaîne d'approvisionnement. Nous demeurons déterminés à renforcer la conformité pour l'exercice financier se terminant le 26 décembre 2026. Les rapports de la Société sont publiés sur son site Web à l'adresse newlookvision.ca, dans la section Responsabilité sociale, en anglais et en français.

Approbation et attestation


Le présent rapport a été présenté à l'organe de gouvernance du Groupe Vision New Look Inc. et a été approuvé.

Conformément aux exigences de la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* (la « Loi »), et en particulier à son article 11, j'atteste avoir examiné les renseignements contenus dans le rapport au nom de l'organe de gouvernance de l'entité mentionnée ci-dessus. À ma connaissance, et après avoir exercé une diligence raisonnable, j'atteste que les renseignements contenus dans le rapport sont, à tous égards importants, véridiques, exacts et complets aux fins de la Loi, pour l'exercice visé par le présent rapport.

Nom complet : Antoine Amiel

Titre : Président-directeur général

Date : May 25, 2026 | 12:06 PM EDT

Signature : 
AD25A04CE38B408...

J'ai pleine autorité pour engager Groupe Vision New Look Inc.